

Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif

Guide de dépôt

Appels de projets

Novembre 2022

Ce document a été produit par Investissement Québec.

Renseignements :

Comme la promotion de ce programme est sous la responsabilité des équipes d'Investissement Québec, écrire à l'adresse soutien.aidefinanciere@invest-quebec.com pour toute question en lien avec le dépôt d'une demande.

Table des matières

Contexte	5
1 Informations générales.....	5
1.1 Présentation du Ministère	5
1.2 Présentation d'Investissement Québec.....	5
1.3 Présentation du programme	6
2 Vérification de l'admissibilité	6
2.1 Clientèle admissible	6
2.2 Projets admissibles	8
3 Conditions générales de participations	10
3.1 Dépenses admissibles.....	10
3.2 Dépenses non admissibles.....	10
3.3 Type d'aide financière et montant de l'aide financière	10
3.4 Règles de cumul.....	11
3.5 Modalités de versement	11
3.6 Conditions d'utilisation du soutien financier et durée.....	12
4 Dépôt d'une demande	12
4.1 Consignes pour le dépôt	12
4.1.1 clicSÉQR – Entreprises.....	12
4.2 Documents obligatoires.....	13
4.3 Date limite	13
4.4 Coordonnées.....	13
5 Évaluation et analyse	14
5.1 Critères d'évaluation	14
5.2 Comité de sélection.....	14
5.3 Décision.....	14
5.4 Engagements de l'entreprise ou de l'organisme.....	15
5.4.1 Modalités de reddition de comptes des bénéficiaires.....	15
5.4.2 Engagement de propriété	15

6 Annonce des projets retenus	15
7 Confidentialité et éthique	15
Annexe A : Grille d'évaluation des projets	17

Contexte

Le gouvernement du Québec considère que les entreprises d'économie sociale, exploitées par des associations, des coopératives ou des mutuelles, contribuent au développement, à l'occupation et à la vitalité socioéconomique du Québec et de ses territoires. Dans ce contexte, le Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) 2020-2025 a été adopté le 30 novembre 2020.

Ce document présente l'information nécessaire à une entreprise d'économie sociale pour soumettre son projet dans le cadre du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif (PIEC) ainsi que les obligations qu'elle devra respecter si son projet est sélectionné au terme du processus d'évaluation.

Les projets pourront être déposés lors de deux périodes de réception :

- Du 21 novembre 2022 au 13 janvier 2023
- Du 14 janvier 2023 au 28 avril 2023

À noter que tout dossier déposé dans le cadre de cet appel de projets qui se qualifie à l'Entente bilatérale intégrée (EBI) du gouvernement fédéral devra être analysé selon les critères de celle-ci. Ainsi, l'entreprise qui se trouvera dans cette situation devra s'assurer de respecter des critères supplémentaires. Un conseiller d'Investissement Québec vous accompagnera tout au long de ce processus.

Pour toute question, les entreprises d'économie sociale sont invitées à écrire à l'adresse électronique suivante : soutien.aidefinanciere@invest-quebec.com

1 Informations générales

1.1 Présentation du Ministère

Le Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a pour mission de soutenir la croissance et la productivité des entreprises, l'entrepreneuriat, la recherche, l'innovation et sa commercialisation ainsi que l'investissement, le développement numérique et celui des marchés d'exportation. Son action, notamment par ses conseils au gouvernement, vise à favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective de prospérité durable.

Ses activités ont comme objectif, entre autres, de soutenir le développement des entreprises d'économie sociale par la mise en œuvre du PAGES pour qu'elles se développent, répondent aux défis de notre société et contribuent pleinement à l'économie du Québec. Le Ministère confie la gestion de certains de ses programmes à Investissement Québec.

Le Ministère est aussi le coordonnateur du volet des collectivités rurales et nordiques de l'EBI, du programme d'infrastructures Investir dans le Canada, par lesquels le gouvernement du Canada accorde un financement à certains projets recommandés par le Québec. Les fonds de l'EBI peuvent venir suppléer aux crédits du gouvernement du Québec pour certains projets du PIEC qui concernent la sécurité alimentaire et les services de santé et d'éducation pour les Autochtones dans les municipalités de moins de 100 000 habitants.

1.2 Présentation d'Investissement Québec

Investissement Québec a pour mission de participer activement au développement économique du Québec en stimulant l'innovation dans les entreprises, l'entrepreneuriat et le repreneuriat ainsi que la croissance de l'investissement et des exportations. Active dans toutes les régions administratives du Québec, la Société soutient la création et le développement des entreprises de toute taille au moyen d'investissements et de solutions financières adaptées. Elle appuie aussi les entreprises par des

services-conseils et d'autres mesures d'accompagnement, notamment un soutien technologique offert par Investissement Québec-Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ). De plus, grâce à Investissement Québec International, la Société accompagne les entreprises en matière d'exportation et assure la conduite de la prospection de talents et d'investissements étrangers au Québec.

Investissement Québec aide les entreprises à concrétiser leurs projets et à obtenir un soutien financier adapté. En tant que mandataires du Ministère pour la gestion du PIEC, les experts en accompagnement et en financement des directions régionales d'Investissement Québec ont pour mandat de répondre aux questions des entreprises d'économie sociale concernant le dépôt de leur demande d'aide financière et d'analyser les demandes reçues.

1.3 Présentation du programme

Le PIEC permet de soutenir des entreprises qui souhaitent améliorer, construire ou acquérir des bâtiments nécessaires au développement de leurs activités économiques et à la réalisation de leur mission sociale. Ce type de projet requiert toutefois l'investissement de sommes importantes, et bon nombre de ces entreprises n'ont pas la capacité financière nécessaire à sa réalisation.

L'objectif du PIEC est donc de contribuer à la croissance et au maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation qui concourent à la réalisation de leur mission, à la vitalité socioéconomique des territoires où elles sont situées et à la qualité de l'environnement par des pratiques écoresponsables.

Une aide financière dans le cadre de ce programme ne peut être combinée à une aide financière provenant d'autres programmes du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique.

2 Vérification de l'admissibilité

2.1 Clientèle admissible

L'entreprise désirent déposer un projet doit préalablement vérifier son admissibilité. Pour ce faire, l'entreprise doit être une entreprise d'économie sociale telle que définie dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1).

Les entreprises doivent démontrer :

- que leur viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière;
- Pour les entreprises en démarrage, qui sont en activité depuis moins de 2 ans, un plan d'affaires ou un sommaire du projet et des prévisions financières sur 24 mois devront démontrer que le taux de 40 % sera atteint à la fin du projet;
- qu'elles produisent et vendent des biens et/ou des services sur une base régulière;
- qu'elles s'engagent, en ce qui concerne les coopératives, à ne verser aucune ristourne pour la durée de l'offre de contribution financière non remboursable;
- qu'elles s'engagent, en ce qui concerne les associations dotées de la personnalité juridique, à ne distribuer entre leurs membres aucun surplus généré par leurs activités et, en cas de dissolution, à remettre le reliquat de leurs biens à un organisme qui exerce des activités semblables;
- qu'elles s'engagent, à compter de la date de fin des travaux (c'est-à-dire lorsque le projet est terminé), à demeurer propriétaires du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant fait l'objet d'une aide financière pour une période minimale de trois ans;

- que le bénéficiaire n'est pas assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics, ses règlements et directives, dans la mesure du possible, s'inspirer des grands principes véhiculés par ces derniers;
- qu'elles respectent les règles usuelles de gestion dans l'octroi des contrats, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- qu'elles appliquent au projet la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, édictée par le décret numéro 955-96 du 7 août 1996, dans la mesure où le présent projet est un projet de construction au sens de ce décret et y affecter la somme telle que déterminée à l'annexe 1 de ce décret;
- qu'elles seraient affaiblies financièrement sans l'aide du programme (caractère nécessaire de la contribution financière).

Les entreprises qui sont locataires peuvent être admissibles si elles ont un bail emphytéotique¹ ou qu'elles peuvent démontrer qu'elles ont une entente à long terme pour l'utilisation de l'espace visé par le projet (de 10 à 100 ans).

Sont exclues les entreprises d'économie sociale œuvrant principalement dans les secteurs d'activité suivants :

- services financiers et d'assurances;
- services animaliers;
- débit de boisson²

Sont considérés comme non admissibles les types d'organisations suivantes :

- regroupement professionnel;
- regroupement patronal;
- organisme religieux;
- organisation syndicale;
- chambre de commerce;
- parti politique;
- fondation publique et privée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- fiducie;
- équipe sportive;
- association étudiante;
- établissement privé d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire.

Si l'une des situations indiquées ci-dessous s'applique à vous, à votre entreprise et/ou à votre projet d'affaires, vous n'êtes pas admissible au programme PIEC. L'entreprise

- A déjà reçu une aide financière dans le cadre de ce programme depuis le 1er avril 2021.
- Est inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

¹ Un bail emphytéotique est un bail valide pour une période donnée d'un minimum de 10 ans et d'un maximum de 100 ans où les améliorations aux infrastructures apportées par le locataire appartiennent au locateur à l'expiration du bail (avec une compensation ou non du locataire pour les bâtiments).

² Pour être admissibles, les entreprises collectives qui produisent de l'alcool et qui font une demande devront démontrer qu'une majorité (plus de 50 %) de leur activité économique est manufacturière, c'est-à-dire que le volume de boissons produites n'est pas exclusivement consommé sur place, mais surtout distribué.

- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure par le ministère de l'Économie, de l'Innovation de l'Énergie (MEIE) ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Est une société d'État ou une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État.
- Est sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3).
- A des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement.
- A un domaine d'affaires touchant les éléments suivants :
 - La production ou distribution d'armes.
 - L'extraction, la production, la transformation et la distribution d'hydrocarbures.
 - Les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toute espèce vivante, les courses ou autres activités similaires.
 - L'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste.
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.3.
 - Toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

2.2 Projets admissibles

Le projet doit faire partie d'un plan d'expansion ou de développement des activités liées à la mission d'une entreprise admissible ou être nécessaire au maintien de telles activités. L'entreprise doit démontrer que le projet est nécessaire à son développement entrepreneurial ainsi qu'à l'accomplissement de sa mission sociale.

Les projets admissibles sont ceux concernant des bâtiments à vocation commerciale ou industrielle et entrant dans les catégories suivantes :

- rénovation : la réfection, l'amélioration, la mise aux normes ou la restauration d'un bâtiment servant à la production, à la vente ou à la desserte de biens et de services;
- construction : la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment servant à la production, à la vente ou à la desserte de biens et de services;
- acquisition : l'acquisition d'un bâtiment servant à la production, à la vente ou à la desserte de biens et de services.

Les projets suivants ne sont pas admissibles, soit les projets :

- visant des logements de tous types, l'hébergement dans le domaine de la santé et des services sociaux, y compris les soins aux personnes âgées, des services de garde et des immobilisations exclusivement pour une clientèle animale;
- visant principalement ou uniquement les infrastructures connexes au bâtiment, par exemple : fosse septique, raccordement à l'aqueduc;
- visant principalement ou uniquement l'achat d'équipements;
- visant principalement ou uniquement des aménagements extérieurs;
- visant l'acquisition, la construction ou la rénovation d'immeubles dans un contexte de

reprise d'entreprise.

Dans le cas des projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

3 Conditions générales de participations

3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation d'un projet de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation, de construction ou d'acquisition de bâtiments. Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation directement liées à la réalisation du projet.

Les dépenses suivantes sont considérées comme admissibles :

- les coûts de mise aux normes, d'agrandissement, de rénovation, de construction ou d'acquisition de bâtiments;
- les coûts d'acquisition de terrains pour les projets de construction de bâtiments;
- les études préparatoires (ex. : analyses environnementales, analyses de sol);
- les honoraires professionnels (ex. : architecture, ingénierie, arpentage, notariat, firmes spécialisées pour l'amiante et le contrôle des matériaux);
- l'achat et l'installation d'équipements;
- les coûts liés à l'écoconstruction (ex. : géothermie);
- les coûts d'intégration des arts à l'architecture;
- les contingences de construction, le coût d'indexation, le facteur d'éloignement et la réserve pour risques.

L'achat et l'installation d'équipements pour la réalisation de l'activité économique liée au projet sont admissibles, mais ne peuvent dépasser 40 % des coûts admissibles. Les coûts liés à l'ameublement et aux actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation de l'entreprise ne sont pas admissibles.

3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engagées avant le dépôt du projet;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières, sous réserve des coûts de la main-d'œuvre supplémentaire liée aux travaux de construction ou de rénovation effectués par l'organisme ou l'entreprise;
- les coûts de location de bâtiments et d'autres installations;
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement liés au bâtiment visé par le projet;
- les contributions en biens et en services;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.3 Type d'aide financière et montant de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable.

Le soutien financier accordé à un projet est d'un maximum de 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

3.4 Règles de cumul

Une aide financière du PIEC ne peut être combinée à une aide provenant d'un autre programme du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE), mais peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada³ (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- Entités municipales⁴, telles que définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N 1.01);
- Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Les fonds propres d'IQ et les fonds du RISQ sont considérés comme des aides gouvernementales.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

3.5 Modalités de versement

L'aide financière sera versée selon les modalités prévues à l'offre de contribution financière, établies à partir des balises suivantes :

- s'il y a lieu, un premier versement sous forme d'avance, représentant un montant maximum de 50 % de l'aide financière, pourra être fait à la signature de l'offre de contribution financière non remboursable;
- en fonction du taux de réalisation des travaux, un ou des versements pourront être faits, sur

³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada, Financement agricole Canada et Financière agricole du Québec, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

⁴ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2, 1).

dépôt des pièces justificatives prévues à l'offre de contribution financière;

- un versement final, correspondant à un minimum de 20 % de l'aide financière accordée, sera fait à la réalisation complète du projet, sur dépôt du rapport final;
- l'aide pourra être versée en un seul versement si le projet est complètement réalisé au moment de la signature de l'offre de contribution financière de la convention, sur dépôt du rapport final et des pièces justificatives.

3.6 Conditions d'utilisation du soutien financier et durée

Les projets qui seront acceptés feront l'objet d'une offre de contribution financière entre Investissement Québec et l'entreprise d'économie sociale.

Cette offre de contribution financière établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

Un projet retenu doit démarrer au plus tard six (6) mois après la signature de l'offre de contribution financière et doit se terminer au plus tard le 31 décembre 2024.

4 Dépôt d'une demande

4.1 Consignes pour le dépôt

Le formulaire de demande d'aide financière est disponible en ligne via le portail Zone entreprise. Un compte clicSÉQUR – Entreprises est nécessaire pour accéder au formulaire. Il est essentiel de répondre à toutes les questions du formulaire. Un document annexé peut être joint uniquement si l'espace fourni (2 000 caractères) est insuffisant.

4.1.1 clicSÉQUR – Entreprises

Le service d'authentification du gouvernement du Québec, clicSÉQUR, permet aux entreprises d'accéder gratuitement et en toute sécurité à plusieurs services en ligne offerts par des ministères et organismes.

La demande d'inscription doit être effectuée par un représentant d'office de l'entreprise (président, vice-président, trésorier, secrétaire, etc.), désigné comme son administrateur au Registraire des entreprises du Québec. Celui-ci doit avoir en main le numéro d'identification attribué à l'entreprise par Revenu Québec.

Pour bénéficier d'une activation automatique de l'inscription à clicSÉQUR, le représentant doit fournir les renseignements suivants :

- le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des personnes qui auront accès à l'ensemble des services permettant la gestion du compte clicSÉQUR de l'entreprise.

Un représentant mandaté par l'entreprise peut également remplir la demande d'inscription en ligne. Il devra toutefois être démontré à l'équipe de clicSÉQUR que la personne effectuant la demande a le pouvoir d'agir au nom de la société, et ce, en transmettant par la poste l'un des documents suivants :

- une résolution écrite du conseil d'administration;
- les règlements de régie interne;
- les documents constitutifs de l'entreprise.

4.2 Documents obligatoires

Pour que son projet soit recevable au PIEC, l'entreprise d'économie sociale doit joindre à sa demande d'aide financière rédigée en français :

- Les statuts et règlements de l'entreprise;
- Les états financiers des deux dernières années, le cas échéant (les avis au lecteur ne sont pas admissibles);
- Les prévisions budgétaires sur 2 ans (incluant un budget de caisse);
- Le dernier rapport annuel d'activité de l'entreprise;
- Une estimation, ventilée par poste, portant sur tous les travaux prévus;
- Le contrat de location, si la demande est présentée par une entreprise locataire;
- La copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- La copie du certificat en vertu du Programme d'obligation contractuelle Égalité dans l'emploi (le cas échéant);
- L'entreprise est invitée à annexer tout autre document qu'elle juge pertinent.

Investissement Québec pourra exiger tout autre document visant à compléter la proposition de projet.

4.3 Date limite

Toute demande doit être acheminée au plus tard à 23 h 59 le dernier jour de la période de réception.

Les périodes de réception sont les suivantes :

- Du 21 novembre 2022 au 13 janvier 2023
- Du 14 janvier 2023 au 28 avril 2023

4.4 Coordonnées

Pour le dépôt des documents complémentaires suivant le dépôt de la demande ou pour obtenir des informations, veuillez nous écrire à l'adresse électronique suivante : soutien.aidefinanciere@invest-quebec.com

Investissement Québec s'engage à transmettre un accusé de réception électronique dans un délai de deux (2) jours ouvrables à la suite du dépôt de la demande.

5 Évaluation et analyse

Les demandes incomplètes ou ne répondant pas aux critères du programme seront jugées non admissibles.

La responsabilité de vérifier si la demande est complète appartient au demandeur. Seules les demandes complètes seront évaluées.

5.1 Critères d'évaluation

L'analyse (se référer à la grille d'évaluation en annexe A) de pertinence prendra en compte le degré d'amélioration de la sécurité alimentaire de la collectivité où se réalise le projet, ou le degré d'amélioration de la desserte des services de santé ou d'éducation pour la population autochtone concernée.

Les projets feront l'objet d'une évaluation de leur faisabilité selon les critères suivants :

- La qualité du montage financier, notamment la complémentarité aux autres sources de financement privé et public disponibles;
- L'importance du projet pour le développement ou le maintien des activités de l'entreprise;
- La capacité de l'entreprise à réaliser le projet, soit sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que la qualité de ses processus opérationnels (production, commercialisation, service).

Ils feront aussi l'objet d'une analyse de pertinence, en fonction des critères suivants :

- Le caractère nécessaire de la contribution financière non remboursable;
- La contribution à l'ancrage territorial de l'entreprise;
- La vocation et l'utilisation collective de l'immobilisation;
- La participation de divers partenaires de la communauté;
- Les retombées socioéconomiques générées (création et maintien d'emplois, effet levier, réponse à un besoin de la communauté);
- L'écoresponsabilité du projet.

5.2 Comité de sélection

Le comité de sélection est composé de représentants d'Investissement Québec et du ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Le délai prévu entre la fin de l'appel de projets et la tenue de la rencontre du comité est de 10 semaines.

5.3 Décision

Investissement Québec s'engage à transmettre la décision au client dans un délai de 10 à 15 jours ouvrables suivant l'approbation par les autorités du Ministère des projets retenus par le comité de sélection.

5.4 Engagements de l'entreprise ou de l'organisme

5.4.1 Modalités de reddition de comptes des bénéficiaires

Afin d'obtenir l'aide financière selon les modalités prévues à l'offre de contribution financière signée entre les deux parties, l'entreprise devra fournir les documents confirmant la bonne gestion financière de l'aide octroyée et la capacité de l'entreprise à poursuivre l'atteinte de ses objectifs, et ce, dans les délais impartis.

Ces documents sont :

- une copie des états financiers annuels de l'entreprise ou leur équivalent, s'il y a lieu;
- un rapport financier de l'entreprise sur le relevé des dépenses engagées et acquittées et sur le financement obtenu, avec pièces justificatives à l'appui;
- un rapport final de l'entreprise sur la réalisation du projet spécifiant la contribution du projet :
 - à la croissance ou au maintien de l'entreprise,
 - à la réalisation de la mission de l'entreprise,
 - à la vitalité socioéconomique du milieu où elle est située,
 - à la qualité de l'environnement par les pratiques écoresponsables utilisées dans le projet;
 - tout autre document stipulé dans l'offre de contribution financière, le cas échéant.

5.4.2 Engagement de propriété

L'entreprise d'économie sociale recevant une aide financière doit, à compter de la date de fin des travaux (c'est-à-dire lorsque le projet est complété), demeurer propriétaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant fait l'objet d'une aide financière pour une période minimale de trois ans, à défaut de quoi elle perd le bénéfice de l'aide et doit rembourser à Investissement Québec la totalité de l'aide attribuée.

6 Annonce des projets retenus

Le Ministère publie sur son site web ou annonce par voie de communiqué de presse la liste des projets ou des entreprises ou organismes ayant obtenu une aide financière dans le cadre du programme PIEC.

7 Confidentialité et éthique

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins d'évaluation et de validation des projets, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et utilisés uniquement par les personnes engagées dans le processus de sélection et de validation des projets. Certains renseignements personnels ou confidentiels peuvent être communiqués aux fins de traitement du projet d'une entreprise suivant le consentement prévu au formulaire.

Une fois les projets retenus, lorsqu'un renseignement personnel et confidentiel est recueilli, ce renseignement demeure confidentiel. Il sera utilisé par Investissement Québec, le Ministère dans le cadre du programme, de son suivi ou de l'évaluation des projets.

La communication de tout renseignement personnel ou confidentiel à des organismes tiers externes au Ministère s'effectuera suivant le consentement exprès de l'entreprise.

Par ailleurs, le personnel d'Investissement Québec et du Ministère devra en tout temps se conformer aux directives, normes ou règles éthiques prévues au sein de son organisation afin de préserver la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la fonction publique ainsi que de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.

Annexe A : Grille d'évaluation des projets

Critère	Nombre de points/maximal
Retombées du projet sur l'entreprise	20
1. Le projet est nécessaire au maintien des activités de l'entreprise ou au développement des activités de l'entreprise	10
2. Le projet permet d'améliorer ou de maintenir la viabilité financière de l'entreprise (prévisions financières, amélioration des revenus autonomes).	10
Retombées du projet sur le milieu	30
3. Le projet permet à l'entreprise de mieux répondre à une problématique économique, sociale ou environnementale reconnue sur le territoire.	5
4. Le projet contribue à accroître l'offre de service ou à améliorer la qualité des biens et des services offerts par l'entreprise.	5
5. Le projet a des retombées économiques potentielles appréciables sur le milieu (création d'emplois, achalandage dans le secteur, fournisseurs, sous-traitants, entreprises complémentaires, effet multiplicateur, etc.).	5
6. Le projet et l'entreprise ont un appui solide dans leur milieu.	10
7. Le projet intègre des critères écoresponsables comme la revalorisation d'infrastructures existantes ou l'approvisionnement responsable.	5
Retombées du financement sur le projet	30
8. L'aide financière du PIEC est complémentaire aux autres sources de financement disponibles (s'il y a lieu).	10
9. L'aide financière du PIEC est nécessaire à la réalisation du projet.	10
10. Le montage financier du projet, réalisé avec la participation du PIEC est crédible et le plan de financement est confirmé.	5
11. Le levier financier du projet (ratio entre l'investissement total et la subvention du PIEC) est important.	5
Capacité à réaliser le projet	20
12. La viabilité financière du projet est clairement démontrée.	10
13. L'entreprise dispose de l'expertise requise (interne ou externe) pour la réalisation du projet.	10

investquebec.com

